

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 259.368 du 2 avril 2024

A. 239.921/VIII-12.329

En cause : Wendy **HOUBEN**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et
Noémie CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Saint-Josse-ten-Noode,
représenté par son conseil de l'action sociale.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 août 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Bureau perman[e]nt du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode par laquelle il décide de prononcer la sanction disciplinaire de la démission d'office à son encontre ».

II. Procédure

Le conseil de la partie adverse a transmis une lettre valant mémoire en réponse.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 février 2024, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 14 septembre 2023, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait, notifiée à la partie requérante par un envoi recommandé du 19 septembre 2023, n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'elle est devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 avril 2024, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,	président de chambre,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Valérie Vanderpère	Luc Detroux
--------------------	-------------